

COMPTE RENDU SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 FEVRIER 2022

Le jeudi 3 février 2022 à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la mairie sous la présidence de Madame Martine QUIGNARD maire

Date de Convocation
28 janvier 2022

Etaient présents : Véronique Allot, Bruno Bénitah, Laurence Chami, Evelyne Garat, Nathalie Hugault, Martine Jouvencon, Martine Quignard, Joël Sabourin, Valérie Saint-Mleux, Jean-Pierre Valon formant la majorité des membres en exercice

Date d’Affichage
28 janvier 2022

Absents excusés : Valérie Bejottes ayant donné pouvoir à Véronique Allot, Mélanie Desdoits ayant donné pouvoir à Laurence Chami, Mathieu Lemonnier ayant donné pouvoir à Laurence Chami, Valérie Pereira ayant donné pouvoir à Nathalie Hugault, Antoine Vey ayant donné pouvoir à Nathalie Hugault,

Nombre de Conseillers
En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 15

Secrétaire de séance : Monsieur Bruno Benitah

L'ordre du jour est le suivant :

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du compte rendu du conseil municipal du 13 décembre 2021
- Délibération relative à l'autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2022
- Délibération relative à la création de postes
- Délibération relative à l'avenant au contrat collectif de maintien de salaire
- Délibération relative à l'adoption des attributions de compensation définitives 2021
- Délibération relative au ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du CIG
- Délibération relative à l'approbation du règlement du CMJ
- Diverses informations du maire.
- Questions diverses

Le quorum étant réuni, Madame le maire ouvre la séance à 19h et désigne Monsieur Benitah comme secrétaire de séance. Madame Laurence Chami est arrivée à 19h10.

Madame Chami demande à ce que la phrase « Mesdames Chami et Desdoits ont bénéficié de la démonstration de la plateforme « voisins vigilants », leur avis est partagé » soit remplacé par : leur avis est favorable

Le compte rendu du 13 décembre 2021 est approuvé par 7 ABSTENTIONS et 8 VOIX POUR

Délibération n°2022-001- DELIBERATION – Avenant au contrat collectif de maintien de salaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat collectif de maintien de salaire permettant aux agents de la collectivité de bénéficier d'une protection sociale en cas d'arrêt de travail prolongé pour maladie ou accident,

Vu le courrier de la Mutuelle Territoriale du 28 octobre 2021 par lequel la MNT informe Madame le maire de la dégradation du risque incapacité de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité d'ajuster le taux suite aux évolutions mentionnées précédemment en le fixant à 2.72 % à compter du 1^{er} janvier 2022 (au lieu de 2.47 %)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le maire, ou son représentant, à signer l'avenant au contrat de prévoyance collective « Maintien de salaire »
- **CHARGE** Madame le maire, ou son représentant, d'informer les agents de la collectivité impactés par cette hausse.
- **DITS** que les crédits seront inscrits au budget 2022.

| |
|--|
| Délibération n°2022-001- DELIBERATION RELATIVE A L'ADOPTION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2021 POUR MISE EN ŒUVRE AU 1^{ER} JANVIER 2022 |
|--|

La Communauté urbaine a été créée le 1^{er} janvier 2016 à la suite de la fusion de six établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Conformément aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C IV du code général des impôts (CGI), une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été créée dès l'année 2016. Celle-ci avait pour rôle d'évaluer les charges transférées.

Les travaux de la CLECT, qui se sont déroulés entre 2016 et 2017, ont porté essentiellement sur l'évaluation des compétences transférées voirie, enfance et petite enfance.

Les attributions de compensation définitives 2016 ont été fixées par délibération du Conseil communautaire du 29 juin 2017.

Cependant, cette délibération a été abrogée par la délibération du Conseil communautaire du 12 juillet 2019, qui a procédé à une nouvelle fixation des attributions de compensation 2016, intégrant les variations liées à la composante fiscale.

Pour le compte de l'exercice 2017, les attributions de compensation ont d'abord été votées de manière provisoire par le Conseil communautaire à trois reprises avant de devenir définitives par deux délibérations dont la dernière a été votée le 11 décembre 2018.

L'ensemble de ce processus démontre les difficultés rencontrées par les représentants de la CLECT pour évaluer les charges transférées.

Dès la fin de l'année 2017, les travaux de la CLECT ont été interrompus et toutes les compétences n'ont pas pu être évaluées. Par ailleurs, différentes sous-compétences relatives à la compétence voirie, en l'espèce les ouvrages d'art, les eaux pluviales urbaines, les feux tricolores, les aires de stationnement ou bien encore les places publiques n'avaient pu être recensées et évaluées, faute d'informations et de temps. Pour l'ensemble de ces raisons, les attributions de compensation ont donc de nouveau été fixées de manière provisoire par délibération du Conseil communautaire du 8 février 2018 ce jusqu'à la dernière délibération votée par le Conseil Communautaire le 11 février 2021.

Afin de finaliser les travaux engagés en 2016, les représentants de la CLECT et son exécutif ont été installés le 18 novembre 2020, après le renouvellement des exécutifs municipaux et communautaire. Cinq commissions de travail ont été déterminées pour finaliser le travail d'évaluation des charges transférées qui n'avait pas fait l'objet d'un rapport de CLECT et évaluer l'ensemble des charges transférées encore non évaluées.

Les commissions se sont réunies entre janvier et mai 2021 pour diagnostiquer la situation, recenser les compétences encore non évaluées et définir des méthodes d'évaluation. Parallèlement, près de soixante communes ont été reçues par l'exécutif de la CLECT, à leur demande, pour analyser les méthodes d'évaluation et les impacts de ces méthodes sur les futures attributions de compensation des communes.

Après huit mois de travaux, la CLECT a adopté son rapport le 15 juin 2021. Celui-ci a été transmis aux communes qui disposaient de trois mois pour se prononcer par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier

alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (septième alinéa du IV de l'article 1609 *nonies* C du CGI). Le rapport a été adopté puis transmis le 7 septembre 2021 par la Présidente de CLECT au Président de la Communauté urbaine pour information et fixation des attributions de compensation.

Le rapport de CLECT a permis d'évaluer près de 7,4 M€ de charges supplémentaires par rapport aux attributions de compensation existantes. La Communauté urbaine disposait de la possibilité de :

- Fixer les attributions de compensation en prenant en compte les montants du rapport de CLECT (7,4 M€). Il s'agit de la révision de droit commun des attributions de compensation ;
- S'écarter du montant du rapport de CLECT en procédant à une révision libre des attributions de compensation.

La Communauté urbaine a souhaité s'écarter du rapport de CLECT afin de prendre en compte l'actualisation des quantités afférentes notamment au linéaire de voirie, à l'éclairage public et l'ajustement du montant des abattements et des écètements qui en découle. C'est donc le principe de la révision libre des attributions de compensation qu'il a été proposé de retenir, conformément au 1°bis du V de l'article 1609 *nonies* du code général des impôts.

Au surplus, la commune de Guernes dispose de deux ponts « moyens » sur son territoire et supporte une évaluation de charges supérieure de 1 108 % à la moyenne des évaluations de charges appliquées aux communes de moins de 2 000 habitants quant à la sous-compétence ouvrages d'art, fronts rocheux, carrières et cavités. Il en est de même pour la commune de Fontenay-Saint-Père (1 037 habitants) qui, bien que disposant du plus petit mètre linéaire de réseau d'eaux pluviales urbaines du territoire (300 mètres linéaires, représentant 0,05 % du linéaire total du territoire) s'est vue appliquer une évaluation de charges de près de 36 € par mètre de linéaire de réseau pour une moyenne de 6 € pour les communes de même strate, au regard de l'application d'un critère de population retenu dans les modalités d'évaluation de charges.

Ainsi, compte tenu de la spécificité de la situation de ces deux communes, le Conseil communautaire a choisi de ne pas retenir d'évaluation de charges au titre des ouvrages d'art pour la commune de Guernes et des eaux pluviales urbaines pour la commune de Fontenay-Saint-Père.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les attributions de compensations définitives 2021 telles qu'elles ont été déterminées par le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise le 9 novembre 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des impôts, notamment son article 1609 *nonies* C dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2016,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2021-11-09_01 du 9 novembre 2021, portant fixation des attributions de compensation définitives 2021

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE les attributions de compensation définitives 2021 fixées par délibération du Conseil communautaire du 9 novembre 2021 pour une mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2022.

Annexe : Délibération du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise du 9 novembre 2021 portant fixation des attributions de compensation définitives 2021 :

| Communes | AC définitives 2021 fonctionnement | AC définitives 2021 investissement | AC définitives 2021 |
|--------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|---------------------|
| ACHERES | 2 697 976,96 | -681 946,01 | 2 016 030,95 |
| ALLUETS LE ROI (LES) | 216 267,51 | -66 889,82 | 149 377,69 |
| ANDRESY | -790 527,25 | -323 087,28 | -1 113 614,53 |
| ARNOUVILLE LES MANTES | -44 017,09 | -2 185,62 | -46 202,71 |
| AUBERGENVILLE | 6 974 433,08 | -532 274,40 | 6 442 158,68 |
| AUFFREVILLE BRASSEUIL | -42 647,31 | -24 873,94 | -67 521,25 |
| AULNAY SUR MAULDRE | 290 152,82 | -14 876,73 | 275 276,09 |
| BOINVILLE EN MANTOIS | 617 677,68 | -8 397,96 | 609 279,72 |
| BOUAFLE | 406 962,54 | -26 289,00 | 380 673,54 |
| BREUIL BOIS ROBERT | -44 817,90 | -2 250,21 | -47 068,11 |
| BRUEIL-en-VEXIN | 165 588,60 | 1 217,16 | 166 805,76 |
| BUHELAY | 710 505,95 | -153 417,40 | 557 088,55 |
| CARRIERES-sous-POISSY | 2 512 493,84 | -47 285,30 | 2 465 208,54 |
| CHANTELOUP LES VIGNES | 511 623,90 | -137 147,43 | 374 476,47 |
| CHAPET | -21 920,02 | 46 170,08 | 24 250,06 |
| CONFLANS SAINTE HONORINE | 7 569 325,62 | -2 161 465,82 | 5 407 859,80 |
| DROCOURT | -20 555,77 | -3 759,33 | -24 315,10 |
| ECQUEVILLY | 835 519,01 | -95 262,89 | 740 256,12 |
| EPONE | 2 380 525,45 | -371 629,61 | 2 008 895,84 |
| EVECQUEMONT | 165 598,86 | -22 828,77 | 142 770,09 |
| FALAISE (LA) | 41 346,87 | -20 920,16 | 20 426,71 |
| FAVRIEUX | 9 759,10 | 1 858,37 | 11 617,47 |
| FLACOURT | 6 610,39 | -4 827,05 | 1 783,34 |
| FLINS SUR SEINE | 1 314 367,01 | -31 794,54 | 1 282 572,47 |
| FOLLAINVILLE DENNEMONT | 299 837,51 | -39 272,55 | 260 564,96 |
| FONTENAY MAUVOISIN | 132 842,02 | -3 859,81 | 128 982,21 |
| FONTENAY-SAINT-PERE | 68 530,16 | -18 379,20 | 50 150,96 |
| GAILLON SUR MONTCIENT | 71 650,93 | -23 041,92 | 48 609,01 |
| GARGENVILLE | 1 324 786,98 | -417 211,06 | 907 575,92 |
| GOUSSONVILLE | 143 934,67 | -7 351,58 | 136 583,09 |
| GUERNES | 32 107,12 | -6 302,55 | 25 804,57 |
| GUERVILLE | 765 931,03 | -104 499,25 | 661 431,78 |
| GUITRANCOURT | 230 104,15 | -14 090,63 | 216 013,52 |
| HARDRICOURT | 676 739,66 | -32 369,74 | 644 369,92 |
| HARGEVILLE | 43 268,88 | -1 959,58 | 41 309,30 |
| ISSOU | 497 882,66 | -200 108,77 | 297 773,89 |
| JAMBVILLE | 34 816,35 | -9 422,97 | 25 393,38 |
| JOUY MAUVOISIN | 9 335,95 | 315,61 | 9 651,56 |
| JUMEAUVILLE | 11 397,26 | -12 911,86 | -1 514,60 |
| JUZIERS | 466 780,57 | -183 640,29 | 283 140,28 |

| Communes | AC définitives 2021 fonctionnement | AC définitives 2021 investissement | AC définitives 2021 |
|-------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|----------------------|
| LAINVILLE EN VEXIN | 90 564,78 | -7 128,81 | 83 435,97 |
| LIMAY | 4 063 242,11 | -828 035,40 | 3 235 206,71 |
| MAGNANVILLE | 87 980,68 | -262 500,68 | -174 520,00 |
| MANTES-la-JOLIE | 1 499 428,76 | -1 920 600,98 | -421 172,22 |
| MANTES-la-VILLE | 1 562 661,65 | -868 643,01 | 694 018,64 |
| MEDAN | 168 062,82 | -2 281,14 | 165 781,68 |
| MERICOURT | -21 771,12 | -4 234,45 | -26 005,57 |
| MEULAN-en-YVELINES | 439 718,18 | -389 445,48 | 50 272,70 |
| MEZIERES-sur-SEINE | 764 277,67 | -107 716,10 | 656 561,57 |
| MEZY SUR SEINE | 5 238,70 | -34 952,32 | -29 713,62 |
| MONTALET-le-BOIS | 10 623,81 | -2 588,91 | 8 034,90 |
| MORAINVILLIERS | 353 871,31 | -131 815,25 | 222 056,06 |
| MOUSSEAUX SUR SEINE | 7 316,10 | -11 434,64 | -4 118,54 |
| MUREAUX (LES) | 8 691 265,38 | -791 638,71 | 7 899 626,67 |
| NEZEL | 226 771,11 | -36 227,60 | 190 543,51 |
| OINVILLE-sur-MONTCIENT | 2 481,47 | -3 699,62 | -1 218,15 |
| ORGEVAL | 2 372 019,94 | -546 248,06 | 1 825 771,88 |
| PERDREAUVILLE | 55 087,09 | -97,98 | 54 989,11 |
| POISSY | 13 725 931,14 | -1 708 253,02 | 12 017 678,12 |
| PORCHEVILLE | 2 697 954,78 | -101 365,94 | 2 596 588,84 |
| ROLLEBOISE | -9 716,42 | -5 679,62 | -15 396,04 |
| ROSNY-sur-SEINE | -114 112,34 | -288 849,23 | -402 961,57 |
| SAILLY | -30 865,20 | -9 362,60 | -40 227,80 |
| SAINT MARTIN-la-GARENNE | 175 356,33 | -67 220,12 | 108 136,21 |
| SOINDRES | 8 664,31 | 1 522,48 | 10 186,79 |
| TERTRE SAINT DENIS (LE) | 7 014,77 | -7 636,69 | -621,92 |
| TESSANCOURT-sur-AUBETTE | 155 064,18 | -12 767,58 | 142 296,60 |
| TRIEL SUR SEINE | -491 424,16 | -202 256,16 | -693 680,32 |
| VAUX-sur-SEINE | 124 028,71 | -82 618,43 | 41 410,28 |
| VERNEUIL SUR SEINE | -1 300 877,63 | -306 086,30 | -1 606 963,93 |
| VERNOUILLET | 987 760,05 | -270 569,39 | 717 190,66 |
| VERT | 50 366,33 | -34 710,19 | 15 656,14 |
| VILLENES-sur-SEINE | 834 040,37 | -255 720,66 | 578 319,71 |
| TOTAL | 68 470 221,41 | -15 059 132,40 | 53 411 089,01 |

Délibération n°2022-003- AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2022

Madame le Maire rappelle les dispositions de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2021 : 257 225.73 € dont 30 458.51 € de remboursement d'emprunt.
Madame le maire informe les membres du Conseil municipal que la commune devra mandater les factures d'investissements selon le tableau ci-dessous :

| Organisme | Objet | Montant Hors taxe | Montant TTC |
|--------------|------------------|-------------------|--|
| COSOLUCE | Logiciel métier | 2 167.43 € | 2 600.92 € (dont 1 586.66 €) en investissement |
| 3D OUEST | Logiciel cantine | 4 037.50 € | 4 845.00 € |
| DFVS RENOVE | Mur communal | | 67 500 € |
| | | | |
| total | | 6 240.93 € | 73 931.66 € |

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à 14 VOIX POUR et 1 ABSTENTION des membres présents et représentés

- **ADOpte** la proposition de Madame le maire

Délibération n°2022-004- DELIBERATION DECIDANT DE LA CREATION DE PLUSIEURS POSTES POUR LES AGENTS DE LA COMMUNE

- Vu le Code général des Collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Madame le maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci.

Dans le cadre de l'avancement de grade de plusieurs agents de la commune et afin de nommer ces derniers sur les grades d'avancement, le maire propose au Conseil municipal de créer les postes ci-dessous :

| Poste | Nombre |
|---|--------|
| ATSEM Principal de 1 ^{ère} classe (temps complet) | 1 |
| REDACTEUR 2 ^{ème} classe (temps complet) | 1 |
| ADJOINT TECHNIQUE 2 ^{ème} classe (temps complet) | 2 |
| ADJOINT TECHNIQUE 2 ^{ème} classe (temps non complet) | 1 |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le maire à créer les différents postes avec effet au 1^{er} mars 2022.
- **CHARGE** Madame le maire, ou son représentant, d'effectuer les démarches administratives.
- **DITS** que les crédits seront inscrits au budget 2022.

Délibération n°2022-005- DELIBERATION RELATIVE AU RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CIG

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du neuvième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2022. L'actuel contrat compte à ce jour 653 collectivités adhérentes, soit plus de 46 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire inclut à son offre des services associés permettant aux collectivités de piloter et maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

La Commune de Lainville-en-Vexin soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique..).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à La Commune de Lainville-en-Vexin avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune de Lainville-en-Vexin :

Adhérent au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier (à nouveau) la procédure engagée par le C.I.G.

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU l'exposé du Maire;

VU les documents transmis;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

ET

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2023.

Délibération n°2022- 006 – DELIBERATION RELATIVE A L'APPROBATION DU REGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES (CMJ)

Conformément à la délibération n°2021-034 du 13 décembre 2021, Madame le maire propose un règlement pour le conseil municipal des jeunes afin de définir les objectifs, les modalités d'élection, les missions et la gouvernance de ce CMJ.

Ce document est joint en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de valider le règlement du CMJ de la commune
- **CHARGE** Madame le maire ou son représentant de procéder à toutes les démarches afférentes

Informations du maire

Madame le maire a rencontré Madame Ebode, l'inspectrice d'académie. Cette dernière, envisage une fermeture de classe pour la rentrée prochaine (**départ** de 17 élèves pour le collège et **arrivée** de 5 nouveaux élèves en maternelles). A ce jour, elle comptabilise une centaine d'enfants pour la rentrée scolaire 2022/2023. Madame le maire indique qu'elle fera son maximum pour conserver cette classe ouverte car des inscriptions à l'école sont prévisibles suite à la vente de nombreuses maisons dans le village et que 14 enfants intégreront l'école pour la rentrée 2023/2024.

Madame le maire informe les membres du Conseil municipal que le prestataire de la restauration scolaire indique, par courrier, une inflation conséquente sur toutes les familles de produits. Ainsi, il envisage une augmentation du prix du repas pour la rentrée de septembre 2022/2023, au regard de la situation économique.

Un rendez-vous a eu lieu avec Madame Jaunet Vice- présidente à GPSEO, à la demande des conjoints Bourlette, au sujet de l'OAP Crussol. En réponse à la question de la famille Bourlette, Madame Jaunet a indiqué que le terrain était constructible. Madame le maire précise qu'une réunion publique sera programmée prochainement afin d'informer les lainvillois sur le PLUI et sur cette OAP et pour recueillir leur avis sur ce sujet. Elle ajoute, qu'à ce jour, aucune réflexion n'a été menée par le Conseil municipal et qu'il n'y a pas de projet.

Madame Chami propose de faire un groupe de travail incluant les riverains.

Monsieur Valon suggère de s'appuyer sur les techniciens de la CU afin de faire réaliser une étude/plan avant de recevoir d'éventuels promoteurs.

Questions diverses

Concernant la délibération n°2022-003 – autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2022, Madame Garat s'étonne qu'un seul devis ait été proposé pour la réfection du mur de la D205. Madame le maire explique qu'Ingenier'y (agence départementale) a monté le projet dans le cadre du contrat rural et qu'une seule entreprise a été consultée.

Le maire, les adjoints et la commission travaux ont reçu le nouveau directeur d'Ingénier'y au sujet de ce contrat rural 2021/2024. Ce dernier suggère de retravailler le dossier concernant l'aménagement du parc et sur l'étanchéité de la dalle du gîte qui est une priorité avant d'envisager les travaux intérieurs.

Le Conseil municipal regrette que plusieurs devis n'aient pas été demandés pour la réfection du mur de la D205, qui par ailleurs est bien rénové.

Concernant la délibération n°2022-006 – relative à l’approbation du règlement du conseil municipal des jeunes (CMJ), Madame Allot a précisé qu’en commission vie scolaire il avait été convenu de remettre les écharpes aux jeunes conseillers à l’occasion de la cérémonie du 8 mai prochain. Afin d’en faire un moment symbolique. Elle remercie, par ailleurs, le maire pour avoir accepté l’achat du livre « les petits citoyens » pour les élus du CMJ.

Madame Hugault indique que dans la commission travaux, l’information est descendante, elle souhaiterait pouvoir s’investir davantage. Elle demande à pouvoir assister (ou un autre conseiller) aux réunions maire/adjoints. Madame le maire répond par la négative. Les compte-rendus de ces réunions sont diffusés à l’ensemble des membres du Conseil.

Madame Hugault demande si le dossier concernant la plaque de Monsieur Gérard Lefebvre a avancé. Madame le maire répond qu’elle a demandé et reçu un devis d’une centaine d’euros. Elle fait circuler le modèle proposé par le prestataire ainsi que le devis.

Madame Allot suggère que les adjoints réalisent une astreinte le week-end afin de répondre à un besoin éventuel (danger, accident, incident quelconque ...) Elle dit que des lainillois ont tenté de joindre le portable d’astreinte mais que personne ne répond.

La séance est close à 21h30.

Martine QUIGNARD
Maire de Lainville-en-Vexin

